

**N° 7223<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant  
la procédure applicable à l'échange de renseignements sur  
demande en matière fiscale**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(20.2.2018)

Par sa lettre du 18 décembre 2017, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de renforcer les droits de la défense de l'administré dans le cadre d'un échange de renseignements entre autorités fiscales.

L'article 1<sup>ier</sup> du projet de loi précise que l'administration fiscale saisie d'une demande de renseignement d'une autorité étrangère doit vérifier la légalité de la demande dans le sens où les renseignements demandés ne soient pas dépourvus de toute pertinence vraisemblable.

L'article 2 du projet de loi introduit quant à lui la possibilité d'un recours au fond de l'administré contre la décision prise par l'administration fiscale compétente concernant la pertinence vraisemblable de la demande de renseignement.

Le législateur tient ainsi compte d'un arrêt de la Cour de Justice de Cour de l'Union européenne (C-682/15) rendu sur un renvoi préjudiciel de la Cour administrative concernant l'interprétation de diverses dispositions de la directive 2011/16/UE, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, au regard du cadre législatif national en vigueur. La législation actuelle ne prévoit en effet qu'une vérification de la régularité formelle de la demande de renseignements sans possibilité de recours.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 20 février 2018

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*  
Tom WIRION*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

